

tier, l'article 4 était conçu dans les termes suivants :

4. La milice se compose de tous les habitants mâles du Canada, âgés de 18 ans et plus, et de moins de 60 ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets britanniques de naissance ou par naturalisation; mais dans le cas d'une levée en masse, Sa Majesté peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

L'article 5 prescrivait que la population mâle ainsi sujette à servir dans la milice serait partagée en quatre classes. Ce dispositif fait encore loi.

Le paragraphe 3 de l'article 16, décrète que :

L'enrôlement est réputé constituer une incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les soumet au service militaire sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi.

L'article 61 est conçu dans les termes qui suivent :

Sa Majesté peut appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers; et les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour toute période plus longue que Sa Majesté fixera.

Naturellement, le projet de loi donna lieu à un débat au Parlement. Le 12 mai 1868, sur motion que la Chambre se forme en comité général, M. Dorion et M. Mackenzie proposèrent l'amendement suivant :

Que le comité reçoive l'instruction d'étudier la résolution qui suit: Que cette Chambre est d'avis que le volontariat est d'une valeur reconnue, s'adapte particulièrement au sentiment et à la situation de la population et peut fournir une force plus efficace et plus utilisable que celle que ce bill propose de lui substituer; il est donc désirable d'amender ledit bill de façon à décréter :

1° Le maintien et l'encouragement raisonnable de la force volontaire;

2° L'instruction des officiers et de la milice ordinaire ;

3° Que la milice ordinaire ne puisse être appelée en service actif par conscription, sauf en cas d'urgence.

L'amendement, mis aux voix, fut rejeté par un vote de 100 à 41.

Il appert donc que toute cette question du service obligatoire fut étudiée par les pères de la Confédération dès la première session du Parlement, pour ainsi dire; il fut alors décidé une fois pour toutes que la population du pays serait sujette au service militaire obligatoire pour la défense du Canada, en territoire canadien ou à l'étranger. Cette loi subsiste depuis le

[Le très hon. sir Robert Borden.]

jour de sa sanction en 1868 et elle est encore en vigueur au Canada en ce moment.

Voyons maintenant les dispositions de la loi de la milice adoptée dans ses termes actuels en 1904, et étant le chapitre 41 des Statuts révisés du Canada, 1906. Je citerai l'article 10 ainsi que l'article 69 de la loi de la milice :

10. Tous les habitants mâles du Canada âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le Gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

69. Le Gouverneur en conseil peut appeler en tout ou en partie la milice au service actif, dans ou hors le Canada lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos en conséquence d'une nécessité urgente.

Les honorables députés observeront qu'il existe une légère différence entre les dispositions de l'article 69 et l'article correspondant de l'acte de 1868, qui portait le numéro 61. Cette modification donna lieu à des débats auxquels je reviendrai dans quelques instants. Dans l'interval, je désire vous faire observer que cette loi s'appuie sur un principe aussi ancien que le principe du gouvernement responsable; c'est que si l'Etat a des devoirs envers ses sujets, ces derniers ont de leur côté des devoirs à remplir envers l'Etat. Au citoyen, l'Etat assure la protection et la sécurité de sa personne et de ses biens, la mise en vigueur de la loi et un gouvernement régulier. A l'Etat, chaque citoyen doit ses services; et le plus important, c'est l'obligation d'aider le gouvernement à défendre les droits, les institutions et les libertés de son pays. Or, je suis profondément convaincu qu'il ne s'est jamais présenté et qu'il ne se présentera jamais une circonstance où le devoir de défendre son pays soit plus manifeste, plus urgent ou plus impérieux qu'à l'heure actuelle.

On se demandera peut-être ce qui rend cette mesure nécessaire, alors que la loi de la milice renferme des dispositions identiques? La réponse est très simple. Nous avons envoyé dans les forces expéditionnaires canadiennes 326,000 hommes pour le service d'outre-mer, outre ceux qui se sont enrôlés dans les armées des pays alliés. Or, la loi de la Milice prescrit que la sélection doit se faire par le tirage au sort. Le Gouvernement est convaincu qu'à l'heure actuelle, il serait imprudent et même désastreux d'avoir recours au tirage au sort, si nous tenons compte du nombre d'hommes dont nous avons besoin.

Nous voulons non pas modifier le principe de la conscription, ni en étendre la portée,